

APPEL A PROJETS

MESURES D'AIDE EDUCATIVE en HAUTE-LOIRE

Cahier des charges

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Madame la Présidente du Département de la Haute-Loire et Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 15/07/2025

Date limite de dépôt des candidatures : 15/09/2025

Pour toute question, s'adresser à :

Mme Sandrine SECHI, Département de Haute-Loire – DSH - Direction Déléguée Enfance tel : 04.71.07.44.90 - mail : sandrine.sechi@hauteloire.fr



Préambule

Le 26 juin 2023, le Schéma départemental de l'Enfance 2023-2028 a été adopté en Assemblée Départementale, autour de 2 orientations stratégiques, 7 axes de travail traduits en 23 propositions d'actions. A travers l'orientation 1 « Mieux répondre aux besoins des enfants et des familles », le Département de la Haute-Loire souhaite disposer d'outils qui répondent au plus près des besoins des publics accompagnés et qui s'adaptent de façon souple et réactive à l'évolution de leurs situations individuelles. Dans son Axe 1 « Adapter l'offre à la demande », fiche Action N°2 : « Repositionner/redéployer certains dispositifs », le schéma prévoit notamment de « redéployer les moyens du placement externalisé vers des mesures éducatives intensives avec hébergement ».

L'avis de la Cour de cassation de février 2024, mais surtout l'arrêt du 2 octobre 2024 viennent renforcer la nécessité de ce redéploiement et justifient l'accélération du calendrier prévu. Par ailleurs, cet appel à projet va, de fait, entraîner une redéfinition de l'offre éducative à domicile dans le département afin de garantir une logique de parcours aux familles concernées (Orientation 1, axe 4 fiche action 14 du schéma enfance 2023-2028)

A ce jour, le département de la Haute-Loire dispose :

- D'un service habilité à exercer des mesures d'Aide Educative en milieu ouvert (habilitation ASE et PJJ) ; Les modalités d'intervention peuvent être renforcées
- De 4 services habilités à exercer des mesures de placement externalisé selon une répartition territoriale (habilitation ASE)
- Les mesures administratives d'Aide Educative à Domicile sont exercées par les services du Département

Cet appel à projet a pour objectifs :

- Le redéploiement des 4 services habilités à exercer des mesures de placement externalisé vers 4 services habilités pour la mise en œuvre de mesures d'Aide Educative en milieu ouvert avec hébergement (cadre judiciaire habilitation Dept et PJJ) et de mesures d'Aide éducative intensive avec hébergement (cadre administratif habilitation Dépt). Ces services seront répartis en 4 lots à compétence territoriale (Cf annexe1).
- Donner la capacité à ces services d'accompagner les familles dans une logique de parcours en leur permettant de faire évoluer leur intervention vers des mesures plus légères (AEMO classique habilitation Dept et PJJ) ou vers des mesures administratives (AED habilitation Dépt)
- Définir le cahier des charges de chacune de ces mesures au regard des mesures déjà existantes.

I/ CADRE REGLEMENTAIRE et AUTORITES COMPETENTES

Article 375-2 du Code civil :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. »

Article 375-3 du Code civil :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.

Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Art. 375-7 du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. »

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'utilisateur au cœur de l'accompagnement.

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. »

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil départemental chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé. Cette loi individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant. Cette loi vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 afin de mieux répondre aux besoins de chaque enfant et de soutenir la mobilisation de ses parents en s'appuyant sur les ressources de la famille et de son environnement.

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, vise à compléter et renforcer la stratégie nationale et départementale de prévention et de protection de l'enfance. Elle tend à améliorer les prises en charge des enfants confiés aux Départements ainsi qu'à réduire les disparités départementales.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. L119-1 du CASF relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle. Il définit la maltraitance comme toute atteinte aux droits, besoins fondamentaux ou à la santé d'une personne en situation de vulnérabilité, dans une relation de confiance ou de dépendance.

Art. L 222-5 du CASF en ce qui concerne les accueils administratifs de mineurs.

Art. L312-1 du CASF donne une assise juridique à la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité.

Art. L313-3 du CASF relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes.

Art. R.241-3 à R.241-9 du Code de la justice pénale des mineurs.

Art. L222-3 du CASF : L'aide éducative à domicile peut être accordée aux personnes suivantes :

- Mère, père qui rencontre des difficultés dans leur relation avec leur(s) enfant(s)
- Personne qui a la charge d'un enfant
- Femme enceinte confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières, et dont la santé ou celle de son enfant l'exige
- Mineur émancipé ou majeur âgé de moins de 21 ans confronté à des difficultés sociales

Article R.241-9 du CJPM : Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse contribuent à la mise en œuvre des attributions confiées aux directions interrégionales par l'article [R. 241-7](#), à l'exception de celles prévues aux 3° et 7°.

Sous la responsabilité des directeurs territoriaux, les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargées :

- 1° Du pilotage de la mise en œuvre des orientations de la protection judiciaire de la jeunesse déclinées au niveau interrégional, en liaison avec chaque politique départementale d'aide sociale à l'enfance ;
- 2° De la participation à la coordination des acteurs de la justice civile et pénale des mineurs ;
- 3° De l'organisation de la représentation et de la contribution de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques de niveau infrarégional, notamment en matière de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ;
- 4° Du suivi et du contrôle de l'activité des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité, situés dans leur ressort, afin de garantir l'exécution des décisions judiciaires ;
- 5° Des relations avec les organisations représentatives des personnels, notamment par la mise en place, la programmation et la tenue des organismes consultatifs territoriaux.

II / DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature a pour objet le redéploiement des 4 services habilités à exercer des mesures de placement externalisé vers 4 services habilités pour la mise en œuvre de mesures d'Aide Educative en milieu ouvert avec hébergement (cadre judiciaire habilitation Dept et PJJ) et de mesures d'Aide éducative intensive avec hébergement (cadre administratif habilitation Dépt) ; soit quatre lots correspondants aux secteurs géographiques délimités par la carte en Annexe du présent appel à projet

Chaque service devra être en capacité d'exercer des mesures d'Aide Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (cadre judiciaire habilitation Dépt et PJJ) et des mesures d'aide éducative intensive avec hébergement (cadre administratif habilitation Dépt).

Chaque service devra également être en capacité, de façon ponctuelle, de faire évoluer l'accompagnement proposé vers une mesure plus légère de type AEMO (cadre judiciaire habilitation Dépt et PJJ) ou AED (cadre administratif habilitation Dépt).

L'entrée dans le dispositif se fera obligatoirement par une mesure intensive avec hébergement. L'évolution vers une mesure classique de type AEMO ou AED ne pourra s'entendre que dans une logique de continuité de parcours.

C'est pourquoi le présent appel à projet concerne **principalement** des mesures éducatives avec hébergement (AEMOH ou AEIDH) avec la création de 117 places. Toutefois, afin d'assurer une continuité de parcours, chaque candidat retenu sera également habilité à exercer des mesures éducatives sans hébergement (AEMO ou AED).

Le candidat peut répondre à l'ensemble des lots ou à 1 ou plusieurs lots :

Lot 1 : 25 places d'AEMOH ou AEIDH et 5 places d'AEMO classique ou AED

Lot 2 : 25 places d'AEMOH ou AEIDH et 5 places d'AEMO classique ou AED

Lot 3 : 25 places d'AEMOH ou AEIDH et 5 places d'AEMO classique ou AED

Lot 4 : 42 places d'AEMOH ou AEIDH et 8 places d'AEMO classique ou AED

Ces 4 lots ont une compétence géographique précisée en annexe 1. Il est à noter qu'une zone mixte existe entre les lots 3 et 4. Les mesures seront attribuées par le juge, après échange avec le département, sur le nombre de places disponibles par structure. Ainsi, le pilotage de cette zone mixte sera organisé par le département.

2. Public

AEMO ou AEMO avec hébergement : tout mineur de 0 à 18 ans

AED ou AEIH (Aide Educative Intensive avec Hébergement) : mineurs et majeurs de moins de 21 ans

III) / OBJECTIFS ET MODALITES

1. AEMO

L'AEMO est une mesure ordonnée par le juge des enfants pour apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre.

La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromis. Ils sont toutefois en capacité de se réguler émotionnellement, de se saisir des conseils et de s'appuyer sur la mesure pour faire évoluer leur parentalité.

Elle vise à ce que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial en donnant aux parents des conseils destinés à les aider à surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et à leur donner la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection envers leur enfant.

Elle veille à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, à œuvrer à son bon développement, à favoriser son éveil et sa socialisation.

Elle soutient, valorise, fait émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leur enfant.

C'est le Juge qui désigne le service et définit la durée et les objectifs de la mesure.

Au minimum, il est demandé deux interventions par mois dont au moins l'une d'entre elle doit avoir lieu au domicile.

Cette action éducative se fait de manière coordonnée avec les autres services sociaux du département. Le service ASE de territoire assure une référence dans le cadre du suivi de parcours de l'enfant. Il est informé mensuellement des entrées et sorties du dispositif. Il est garant du PPE. Il est informé de toute évolution dans la situation. Il est destinataire des notes et/ou rapports rédigés dans le cadre de la mesure. Le conseiller enfance référent de parcours du territoire est l'interlocuteur privilégié.

2. AEMO avec hébergement

La mesure d'AEMO avec hébergement est prononcée par le magistrat, qui en définit la durée et les objectifs, et répond au besoin d'intensité de l'intervention éducative soit en première instance, soit dans le réexamen d'une mesure qui aurait évolué.

Cette mesure vise à apporter un soutien global et personnalisé au mineur et à sa famille en assurant la protection de l'enfant par une évaluation constante du caractère de danger ou de risque de danger encouru.

Un rythme plus soutenu des interventions devra être observé. Au minimum, il est demandé trois interventions par semaine dont au moins l'une d'entre elle doit avoir lieu au domicile. Les interventions doivent s'inscrire dans une amplitude du lundi au samedi et une astreinte doit être mise en place en dehors des heures d'ouverture du service et le dimanche.

Le service doit proposer des temps d'accompagnement innovants (actions collectives par exemple) et répondant aux besoins des enfants et aux enjeux de parentalité. Il s'agit de trouver les articulations permettant de protéger l'enfant là où il en a besoin.

Cette mesure peut s'entendre également en cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel, quand celui-ci n'est ni admis, ni compris par le mineur et/ou sa famille. A défaut cette mesure garantit un maintien du lien avec le jeune et/ou la famille, l'accompagnement est spécifique, les exigences adaptées aux possibles du mineur.

Le service propose une possibilité d'accueil temporaire à l'enfant, cet accueil s'entend à la journée et/ou à la nuitée :

- pour le protéger d'une situation de danger immédiat : repli en temps de crise ou de tensions montantes risquant de mettre en cause l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant. Ceci suppose un accueil mobilisable 24h/24 et 7j/7.

- pour permettre des temps de répit « préventifs » à chacun des membres de la famille.

Dans ce cadre, la mobilisation des ressources autour de l'enfant doit être priorisée avant toute mise à l'abri au sein de la structure, cette dernière devant intervenir en cas d'absence de ressources amicales et familiales disponibles dans l'entourage de l'enfant ; cette évaluation devra se faire dès le début de la mesure dans une idée de co-construction avec la famille.

Chaque fois qu'il héberge l'enfant le service informe sans délai les parents ou représentants légaux, le juge des enfants, le service ASE de territoire.

L'offre d'hébergement doit être détaillée précisément dans la candidature.

Le service ASE de territoire assure une référence dans le cadre du suivi de parcours de l'enfant. Compte tenu de la vulnérabilité et de la complexité des situations visées par ce dispositif, le service ASE sera représenté à la prise de mesure et présentera à la famille le rôle du référent de parcours en complémentarité avec le service exerçant la mesure. Il est informé mensuellement des entrées et sorties du dispositif. Il est garant du PPE. Il est informé de toute évolution dans la situation. Il est destinataire des notes et/ou rapports rédigés dans le cadre de la mesure. Le conseiller enfance référent de parcours du territoire est l'interlocuteur privilégié.

3. AED

Il s'agit d'une prestation de protection de l'enfance, à titre préventif, visant à apporter un soutien éducatif aux parents, aux enfants et aux jeunes dans leur milieu de vie familial habituel, au sein duquel il existe des difficultés matérielles, éducatives, relationnelles ou psychologiques.

Il s'agit d'une mesure administrative et contractualisée qui concerne l'ensemble de la fratrie. Elle est mise en œuvre à la demande des détenteurs de l'autorité parentale ou des majeurs de moins de 21 ans. La demande est étayée par un rapport adressé au responsable ASE de territoire qui doit valider la mesure dans le cadre d'un contrat fixant les objectifs et la durée de la mesure.

En première instance, cette mesure ne peut être exercée que par les services du département. Par contre, dans le cadre d'une continuité de parcours, à la suite d'une mesure déjà exercée par un service habilité, ce dernier pourra poursuivre l'accompagnement de la famille dans ce cadre. En effet, l'adhésion de la famille à la mesure doit toujours être recherchée. Toutefois, lorsque celle-ci est acquise et qu'une alliance est tissée entre la famille et le service intervenant, il convient de maintenir la continuité de l'intervention mais d'en adapter le cadre.

Au minimum il est demandé 2 interventions par mois dont l'une au moins doit avoir lieu au domicile.

Le service est désigné par le responsable ASE de territoire du fait de son antériorité dans la situation.

Le service ASE de territoire assure une référence dans le cadre du suivi de parcours de l'enfant. Il est garant du PPE. Il est informé de toute évolution dans la situation. Il est destinataire des notes et/ou rapports rédigés dans le cadre de la mesure. Le conseiller enfance référent de parcours du territoire est l'interlocuteur privilégié.

4. AED intensive avec hébergement

Cette mesure poursuit les mêmes objectifs que la mesure d'AEMO avec hébergement. Toutefois, il s'agit d'une mesure administrative et contractualisée. Elle est mise en œuvre à la demande des détenteurs de l'autorité parentale ou des majeurs de moins de 21 ans. La demande est étayée par un rapport adressé au responsable ASE de territoire qui doit valider l'opportunité de cette mesure.

Les détenteurs de l'autorité parentale, ou le majeur de moins de 21 ans, doivent adhérer à cette mesure administrative : ils en font la demande et signent un contrat d'intervention avec le responsable ASE de territoire qui fixe les objectifs et la durée de la mesure.

Cette mesure peut être mise en place en première instance ou après une mesure judiciaire lorsque l'adhésion des parents émerge en cours d'accompagnement

Au minimum il est demandé 3 interventions par semaine dont l'une au moins doit avoir lieu au domicile. Le service est désigné par le responsable ASE de territoire qui fixe également la durée de la mesure. Le service ASE de territoire assure une référence dans le cadre du suivi de parcours de l'enfant. Il est garant du PPE. Il est informé de toute évolution dans la situation. Il est destinataire des notes et/ou rapports rédigés dans le cadre de la mesure. Le conseiller enfance référent de parcours du territoire est l'interlocuteur privilégié.

VI) CANDIDATURES

1. Le dossier de candidature : identification du candidat

Les documents permettant d'identifier clairement le candidat devront être fournis : un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Le candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive, ne fait l'objet d'aucune procédure de fermeture au titre d'un contrôle. Le candidat devra justifier de son expérience et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l'année n-1).

Le candidat peut répondre à l'ensemble des lots ou à 1 ou plusieurs lots, chaque lot visé par la candidature devra être précisé et détaillé ; une date prévisionnelle de mise en œuvre devra être indiquée pour chaque lot concerné.

2. Le dossier relatif au projet

a. Eléments du projet

Le candidat devra fournir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges :

- La description du besoin et des enjeux du territoire et l'implantation du candidat dans ce territoire
- Les modalités d'admission et de sortie du dispositif de l'enfant, les modalités de prise en charge modalités d'accueil des enfants et des parents, horaires d'accueil, de permanences, plages horaires des entretiens, des accompagnements.
- Les modalités d'articulation avec le Département,
- Le planning type d'une prise en charge
- Les actions mises en place pour faciliter le soutien de l'enfant/du jeune dans le développement de ses capacités
- Les modalités de travail avec les détenteurs de l'autorité parentale
- Les partenariats et collaborations envisagés au niveau départemental et local
- Les modalités d'intégration de cette nouvelle prise en charge dans l'organisation globale de la structure
- Une description précise du lieu d'implantation, de la surface et de la nature des locaux. Modalités d'utilisation des locaux (dimensions, nombre de pièces, utilisation de chaque pièce selon les besoins ; plans le cas échéant).
- Les modes de participation des usagers, des personnes ressources
- Le caractère innovant du projet

- L'inscription dans une démarche de développement durable
- Le candidat devra préciser les modalités d'évaluation de la prestation sur la base d'indicateurs tels que : les délais de mise en œuvre et la durée de la mesure, l'orientation à la sortie du dispositif, les documents de traçabilité permettant d'objectiver les fréquences de passage à domicile le cas échéant.
- Moyens matériels (véhicules, bureaux, téléphonie...)
- Budget de fonctionnement
- Projets d'outils le cas échéant : trames d'entretiens, trame d'observations des visites/accompagnements, contrats...
- Plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces
- Projet de règlement de fonctionnement
- Statuts de la structure
- 3 derniers CA
- Attestations d'assurance

b. Les ressources humaines

Le dossier doit comprendre une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (tableau des effectifs), les recrutements envisagés en termes de qualification, compétences et expériences professionnelles, les modalités d'organisation et d'emploi du temps permettant la continuité de la prise en charge, les éventuels intervenants extérieurs. L'organisation des équipes, rôles et missions des différents professionnels. Les moyens humains : effectifs (ETP), qualifications et profils des professionnels.

3. Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier : Conseil Départemental de Haute-Loire, DSH - Direction Déléguée Enfance / Madame Sandrine Sechi – 1 place Monseigneur de Galard 43000 Puy-en-Velay

Direction Territoriale PJJ Auvergne – 1 avenue des cottages 63000 CLERMONT FERRAND

Version dématérialisée : sandrine.sechi@hauteloire.fr et dtjj-clermont-ferrand@justice.fr

4. Critères de sélection

Quatre critères d'évaluation principaux seront ainsi pris en compte dans le cadre de la sélection des projets retenus :

- Qualité des projets d'accompagnement proposés ;
- Capacité à mettre en œuvre les projets dans les délais impartis, tout en assurant une allocation optimisée des crédits attribués ;
- Modèle économique : aptitude à mobiliser des ressources existantes (redéploiements de moyens éventuels), à générer des économies d'échelle et à garantir l'efficacité des actions proposées ;
- Montants des budgets et des tarifs : cohérence avec les standards observés dans le secteur concerné et les pratiques habituellement constatées à l'échelle locale pour des projets comparables.

5. Calendrier

Publication + sélection des candidats : lancement appel à projet 15 juillet 2025

Clôture des dépôts de dossier : 15 septembre 2025

Commission d'attribution : 16 octobre 2025

Démarrage effectif : 1 décembre 2025

6. Durée et financement

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'action sociale et des familles, les autorisations délivrées dans le cadre du présent appel à projet seront accordées pour une durée déterminée, telle que prévue par la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette durée, encadrée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tient compte notamment de la nature de l'activité autorisée et des conditions fixées par le législateur en matière de renouvellement et de réévaluation des autorisations. Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité (intégrant les attendus des évaluations dites HAS), de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant (PPE) signé.

A titre d'indication, les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus et/ou généralement observés sur des secteurs ou activités comparables sont indiqués ci-dessous (données inscrites à titre prévisionnel et qui ne sauraient constituer un cadre normatif strict aux réponses au présent appel à projet) :

AEMO H ou AEIDH : de l'ordre de 45 euros par intervention journalière

AEMO ou AED : de l'ordre de 10 euros par intervention journalière

Les dispositifs seront financés dans le cadre de la tarification annuelle des établissements médico-sociaux en lien avec le service dédié. Une tarification à la mesure ou au prix de journée sera fixée à l'issue de la sélection au regard des candidatures et des propositions déposées. Une cohérence et une harmonisation sera recherchée afin qu'une tarification comparable soit appliquée sur l'ensemble du territoire et des dispositifs. Les prix présentés par le candidat couvriront l'ensemble des dépenses :

Groupe 1 : exploitation courante

Groupe 2 : afférentes au personnel

Groupe 3 : afférentes à la structure

Le candidat devra fournir un dossier financier comprenant, notamment :

- Un budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement du service en faisant apparaître des propositions de coûts annuels à la place, pour que les services de régulation fixent une tarification horaire pour l'accueil de jour et de nuitée pour l'accueil séquentiel.
Il est souhaité que chaque projet territorial (lot) soit prioritairement financé par le redéploiement de moyens existants ou par la transformation de modalités d'accompagnement déjà en place, lorsque celles-ci peuvent évoluer vers les formats visés par le présent appel à projets.
Il est toutefois expressément précisé que la sélection d'un projet ne vaut pas automatiquement octroi de financements. Ces derniers demeurent subordonnés à la disponibilité effective des crédits, tels qu'arrêtés dans le cadre des budgets annuels des autorités compétentes, conformément notamment aux dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

- Le plan de financement de l'opération.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.
- Le programme d'investissement prévisionnel éventuel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.
- Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat, mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.